

ATTENDU QU'en vertu de l'article 41 de cette loi les membres du conseil d'administration autres que le président-directeur général ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1178-2017 du 6 décembre 2017 madame Louise Sanscartier a été nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration d'Investissement Québec, que son mandat est expiré, qu'il y a lieu de le renouveler et de la nommer présidente par intérim du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1178-2017 du 6 décembre 2017 monsieur Daniel Cadoret a été nommé membre indépendant du conseil d'administration d'Investissement Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pouvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 72-2020 du 31 janvier 2020 monsieur Jean St-Gelais a été nommé membre indépendant et président du conseil d'administration d'Investissement Québec, qu'il quitte pour occuper d'autres fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 11-2021 du 13 janvier 2021 monsieur Louis Morissette a été nommé membre indépendant du conseil d'administration d'Investissement Québec et qu'il y a lieu de le qualifier comme membre de ce conseil;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE madame Louise Sanscartier, conseillère en gouvernance en pratique privée et administratrice de sociétés, soit nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration d'Investissement Québec pour un mandat d'un an et qu'elle soit nommée présidente par intérim du conseil d'administration d'Investissement Québec en remplacement de monsieur Jean St-Gelais, à ce titre, à compter des présentes;

QUE madame Maxie Lafleur, présidente du conseil d'administration et présidente-directrice générale, Bus.com, soit nommée membre indépendante du conseil d'administration d'Investissement Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Daniel Cadoret;

QUE le décret numéro 11-2021 du 13 janvier 2021 soit modifié par la suppression, après le mot « membre », du mot « indépendant » dans le deuxième alinéa du dispositif à compter des présentes;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent aux personnes nommées en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74821

Gouvernement du Québec

Décret 666-2021, 12 mai 2021

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe e de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 414-2017 du 26 avril 2017 monsieur Jean-Maxime Dubé était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Jean-Maxime Dubé, directeur général et secrétaire-trésorier, Municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

74822

Gouvernement du Québec

Décret 667-2021, 12 mai 2021

CONCERNANT la modification du décret numéro 599-2007 du 1^{er} août 2007 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la ministre des Transports pour le projet de parachèvement de l'autoroute 35 entre la frontière américaine et Saint-Jean-sur-Richelieu sur le territoire des municipalités régionales de comté du Haut-Richelieu et de Brome-Missisquoi

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 9), tels qu'ils se lisaient avant le 23 mars 2018, le gouvernement a délivré, par le décret numéro 599-2007 du 1^{er} août 2007, modifié par le décret numéro 1202-2011 du 30 novembre 2011, un certificat d'autorisation en faveur de la ministre des Transports pour le projet de parachèvement de l'autoroute 35 entre la frontière américaine et Saint-Jean-sur-Richelieu sur le territoire des municipalités régionales de comté du Haut-Richelieu et de Brome-Missisquoi;

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 310 de cette loi, certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, le titulaire d'une autorisation du gouvernement doit, avant d'effectuer un changement aux travaux, aux constructions, aux ouvrages ou à toutes autres activités autorisées par le gouvernement qui ne sont pas assujettis par règlement en vertu de l'article 31.1 de cette loi, obtenir au préalable une modification de son autorisation, si ce changement est soit susceptible d'entraîner un nouveau rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, soit incompatible avec l'autorisation délivrée, notamment avec l'une des conditions, restrictions ou interdictions qui y sont prévues;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a transmis, le 16 décembre 2013, une demande de modification du décret numéro 599-2007 du 1^{er} août 2007, modifié par le décret numéro 1202-2011 du 30 novembre 2011, afin que le gouvernement autorise les changements envisagés au projet concernant la reconfiguration et la relocalisation de l'échangeur de l'autoroute 35 situé dans la municipalité de Saint-Alexandre impliquant également la construction du prolongement de la route 227 entre le chemin de la Grand-Ligne et l'autoroute 35 ainsi que la construction d'un chemin de desserte reliant l'échangeur à la montée de la Station;

ATTENDU QUE le Tribunal administratif du Québec a rendu, le 4 décembre 2012, une décision autorisant l'aliénation en faveur du ministre des Transports d'une superficie d'environ 11,0 hectares et l'aliénation en faveur du ministre des Transports et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, à savoir à des fins de transports, d'une superficie de 12,3 hectares sur les lots où le projet sera réalisé et que cette décision n'a pas été contestée;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 46.0.11 de la Loi sur la qualité de l'environnement, dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi, l'autorisation du gouvernement, le cas échéant, détermine si une contribution financière est exigible en vertu du premier alinéa de l'article 46.0.5 de cette loi ou si le paiement peut être remplacé, en tout ou en partie, par l'exécution de travaux visés au deuxième alinéa de cet article;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conclut que la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental à certaines conditions;